

# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PARIS ET L'USEP PARIS POUR L'ORGANISATION DES MERCREDIS DU SPORT

## CONVENTION CADRE

ENTRE La Ville de Paris représentée par le Directeur de la Jeunesse et des Sports dénommée ci-après « Ville de Paris »

ET L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré représentée par son Président dénommée ci-après « USEP Paris »

*Vu le PEDT 2016 : PEDT : Projet Educatif Territorial*

*« Les Mercredis du Sport permettent de diversifier l'offre proposée aux enfants les mercredis après-midi et complètent l'offre des centres de loisirs de la DASCO avec lesquels ils partagent le temps périscolaire du mercredi après-midi au sein des écoles parisiennes. Ils se situent dans la continuité des objectifs éducatifs du temps scolaire, d'autant plus qu'ils se déroulent sous l'égide de l'USEP, et s'intègrent donc pleinement à la démarche « Citoyens du sport » précitée, du sport comme levier concret de l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble. »*

*Vu le rapport du Conseil de Paris sur la politique dédiée au périscolaire établi en avril 2016*

*« p 94 et 98-99 »*

*Vu la convention MEN/USEP déclinée dans l'Académie de Paris signée le 19 mai 2015 dans son article 1.*

*« La mission de service publique confiée par le ministère à l'USEP au sein de la Ligue de l'Enseignement porte sur :*

*-la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation des rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants, l'Académie de Paris confie à l'USEP Paris le soin d'organiser et d'encadrer, par une prise d'assurance, les rencontres sportives sur le temps scolaire*

*-la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise de de leur première licence sportive... »*

*Vu la convention MEN/USEP déclinée dans l'Académie de Paris signée le 19 mai 2015 dans son article 5.*

*« L'Académie de Paris s'engage à inviter la Ville de Paris à se rapprocher des associations parisiennes afin qu'elles participent à la mise en œuvre du volet sportif et citoyen du projet éducatif de territoire (PEDT). »*

## Préambule

Les deux parties à la présente convention poursuivant les mêmes objectifs :

- Développer des projets en faveur des élèves favorisant la continuité éducative par la mise en œuvre d'un parcours éducatif, sportif et citoyen pour les enfants des écoles élémentaires.
- Promouvoir le concept de « rencontres sportives citoyennes » en soutien périscolaire de l'Éducation Physique et sportive avec le souci constant de permettre à l'enfant d'assumer un rôle actif dans ses apprentissages.
- Permettre la pratique d'activités physiques et sportives pour les enfants relevant de l'enseignement du premier degré.
- Construire une véritable culture sportive citoyenne chez les élèves.
- Sensibiliser et former les enfants aux valeurs de citoyenneté et d'égalité sociale.

Elles décident de s'associer et de définir un projet partenarial pour assurer le fonctionnement des « Mercredis Du Sport » (nommé ci-après : MDS) qui ont vocation à accueillir, les mercredis après-midi de l'année scolaire, dans les buts précédemment définis, tous les élèves parisiens des classes élémentaires.

### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le projet partenarial entre l'USEP Paris et la Ville de Paris pour l'organisation du dispositif des MDS.

L'USEP Paris est responsable de l'organisation des MDS en accord avec les objectifs fixés par la Ville de Paris et en fonction des compétences de chacun.

### Article 2 : PRESENTATION DES MDS

Les MDS fonctionnent tous les mercredis après-midi (13H00 à 18H00) de l'année scolaire entre 13h00 et 18h00.

L'USEP et la Ville de Paris en établiront dès le mois de juin l'implantation et le calendrier pour l'année scolaire suivante.

Ces MDS ont pour mission de permettre aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre des objectifs définis dans le PEDT qui se matérialisent particulièrement lors des rencontres organisées par l'USEP Paris.

La Ville de Paris ne demande aucune participation financière aux familles des enfants inscrits aux MDS. L'association locale support du MDS perçoit une adhésion annuelle (lien statutaire avec l'association) de 10 euros par enfant inscrit, payé directement à l'association par les familles. L'USEP Paris perçoit pour chaque enfant inscrit une participation financière selon une grille de 10 tarifs tenant compte du quotient familial.

Cette grille tarifaire peut être revue à la demande de l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

### Article 3 : REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES PARTIES

Les attributions sont réparties comme suit :

#### A/ Attributions de la Ville de Paris

La Ville de Paris définit le nombre et les lieux d'implantation géographique des MDS en accord avec l'USEP PARIS. Elle réserve les équipements sportifs ainsi que les locaux scolaires nécessaires à leur fonctionnement. Dans le cadre des contraintes qui s'imposent à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville, elle s'engage à mettre à disposition tous les équipements nécessaires aux rencontres organisées par l'USEP Paris.

Elle affecte et rémunère les animateurs et les chefs de centre, ils sont sous la responsabilité administrative

de la Ville de Paris et doivent à ce titre se conformer aux obligations de présentation des divers documents, déterminée par la Ville en matière de contrôle. Leurs rôles et leur relation avec l'USEP Paris sont définis dans la convention signée entre l'USEP Paris et l'association locale support du MDS.

La Ville de Paris prend en charge les dépenses de transport nécessaires au bon déroulement des MDS.

Dans le cadre de ses partenariats, la Ville de Paris peut proposer aux MDS une participation à diverses animations ponctuelles.

### B/ Attributions de l'USEP Paris

L'USEP PARIS s'engage à établir une convention de moyens avec l'association support du MDS. Cette convention définira précisément le rôle de l'association locale quant au fonctionnement du MDS dont elle est le support :

- les modalités d'inscription,
- les relations administratives,
- les responsabilités,
- la communication.

L'USEP PARIS s'engage à affilier toutes les associations support d'un MDS, à licencier tous les enfants inscrits au MDS ainsi que tous les animateurs nommés par la DJS.

L'USEP PARIS s'engage à équiper tous les enfants inscrits au MDS, d'un T-SHIRT affichant les logos de la Mairie de Paris, de la Mairie d'arrondissement concernée sous réserve de l'acceptation de cette dernière, de l'USEP PARIS et de l'association locale.

L'USEP PARIS s'engage à fournir le petit matériel nécessaire aux rencontres sportives.

L'USEP PARIS s'engage à redistribuer équitablement des moyens de fonctionnement en direction des associations locales sur deux critères :

- le nombre d'enfants inscrits au MDS
- le projet éducatif local illustrant les valeurs de citoyenneté sportive de l'USEP Paris et leur déclinaison opérationnelle.

L'USEP PARIS s'engage, en concertation avec la Ville de Paris, à définir les grands axes d'un projet annuel ou pluriannuel que chaque MDS devra décliner localement dans un projet pédagogique adapté à sa situation.

Elle se charge d'organiser des rencontres départementales pour les MDS. Elle établit un règlement spécifique à chaque discipline, dans le respect du projet pédagogique défini en collaboration avec la Ville de Paris et des objectifs déclinés dans le PEDT.

Elle s'engage à communiquer à la Ville de Paris et à l'association le calendrier des rencontres, les

modalités d'inscription, les comptes rendus et résultats des différentes activités qu'elle met en place pour les MDS.

#### Article 4 : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Pour chaque MDS, une convention sera établie entre la circonscription des affaires scolaires géographiquement compétente et l'association scolaire qui accueille le MDS afin de définir les modalités d'occupation des locaux et d'utilisation de matériels.

La liste des associations avec lesquelles ces conventions devront être conclues sera fournie à la Direction des Affaires Scolaires par la Direction de la Jeunesse et des Sports.

#### Article 5 : OPERATION DE COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à faire référence à son partenaire dans toutes ses actions de communication liée à la promotion des MDS.

#### Article 6 : DURÉE ET DÉNONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le courant du mois de juin de l'année en cours pour la rentrée scolaire suivante.

L'une des parties peut dénoncer la convention en cours d'année, après constat par lettre recommandée avec accusé de réception, pour défaut de respect d'une ou des obligations inscrites à la présente convention.

La dénonciation sera effective à l'issue du délai de 15 jours courant à compter de la date de réception de la lettre mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou on fait l'objet d'un d'exécution.
- L'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Fait à Paris, le 12 mai 2017

Le Président de l'USEP Paris

Pour la Maire de Paris

Le Maire adjoint chargé des sports et du Tourisme